

NATIONS UNIES

**Assemblée générale**

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
39e séance  
tenue le  
mardi 9 novembre 1999  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SÉANCE

Président : Mme GEELAN (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)\*

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)\*

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)\*

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)\*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/54/SR.39  
2 mai 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Galuska (République tchèque), Mme Geelan (Danemark), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

Projet de résolution A/C.3/54/L.28/Rev.1, intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée".

1. Mme ELLIOTT (Guyana), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, présente le projet de résolution A/C.3/54/L.28/Rev.1 au nom des auteurs et indique que l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg et la Norvège se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

2. Le projet de résolution comporte quatre sections. Les deux dernières sont, pour l'essentiel, identiques à celles de la résolution 53/132. En ce qui concerne la section II, des modifications importantes ont été apportées en raison de la nécessité de mettre en route les préparatifs de la Conférence. Pour ce qui est de la section I, du fait que la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et son Programme d'action requièrent un soutien et des ressources financières appropriés, le Secrétaire-général est prié de soumettre des propositions concrètes quant à la manière de procéder pour réunir les ressources requises.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Projet de résolution A/C.3/54/L.53, intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille"

3. Mme MONROY (Mexique), présentant le projet de résolution A/C.3/54/L.53 au nom des auteurs, signale qu'il convient de supprimer, au paragraphe 5, les mots "le lancement". La Convention est un instrument juridique important qui vise à protéger les droits d'un groupe de personnes particulièrement vulnérables; son entrée en vigueur contribuera sensiblement à renforcer le cadre juridique existant dans le domaine des droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, le Bangladesh et la Turquie ont signé la Convention, le Mexique l'a ratifiée et le Sénégal y a adhéré. Il ne manque donc plus que huit ratifications ou adhésions pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

Projet de résolution A/C.3/54/L.45, intitulé "Décennie internationale des populations autochtones"

4. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) dit que le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies a demandé d'appeler l'attention de la Commission sur le fait qu'un examen des résolutions et décisions adoptées au cours des dernières années par la Commission et par le Conseil économique et social et ses commissions techniques fait apparaître une tendance croissante à traiter de questions administratives et budgétaires. Ainsi, le paragraphe 5 b) du projet de résolution A/C.3/54/L.45 et le paragraphe 20 du projet de résolution A/C.3/54/L.52, lesquels vont être maintenant examinés, en sont des exemples. À cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale 45/248 (partie B, section VI). Le Contrôleur et ses collaborateurs sont à la disposition de la Commission pour toute information appropriée concernant les procédures énoncées dans ladite résolution.

5. La PRÉSIDENTE annonce que la République démocratique du Congo, la Fédération de Russie et les Iles Salomon souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.45.

6. Le projet de résolution A/C.3/54/L.45 est adopté.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Projet de résolution A/C.3/54/L.52, intitulé " Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme"

7. Mme FUNERED (Suède), s'exprimant au nom des coauteurs, annoncent que le Bélarus, la Bulgarie, l'Équateur, la Géorgie, la Lettonie et le Luxembourg se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

8. Le projet de résolution A/C.3/54/L.52 est adopté.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/54/93, 137, 216, 222 et Add.1, 303, 319, 336, 353, 360, 386, 399 et Add.1, 401, 439 et 491)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/54/188, 302, A/54/330-S/1999/958, A/54/331-S/1999/959, A/54/359, 361, 365, 366, 387, A/54/396-S/1999/1000, A/54/409, 422, 440, 465, 466, 467, 482, 493 et 499; A/C.3/54/3 et 4)

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/54/36)

9. Mme TOPIC (Bosnie-Herzégovine) fait observer que la Bosnie-Herzégovine connaît la paix depuis maintenant quatre ans. Cependant, en raison de la

/...

complexité de la situation, il convient de faire preuve d'objectivité et d'impartialité, surtout lorsque l'on parle de droits de l'homme dans le cadre du processus de consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine après le conflit.

10. Il est regrettable que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine prétende que la communauté internationale a failli à sa mission politique en Bosnie-Herzégovine, ajoutant que cela est confirmé par le dernier rapport de l'International Crisis Group. En réalité, dans son rapport, l'International Crisis Group évalue les efforts faits pour mettre en oeuvre l'Accord de Dayton et propose cinq options clefs aux décideurs internationaux en matière d'orientations politiques. Il a donc soulevé des questions et proposé des solutions mais n'a pas laissé entendre que la communauté internationale n'avait pas obtenu de résultats en Bosnie-Herzégovine. Seule l'impartialité dans la rédaction des rapports donnera une meilleure image des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

11. La Bosnie-Herzégovine estime que les nombreux changements et développements positifs en cours sont autant de signes encourageants. Néanmoins, beaucoup reste à faire. Des criminels de guerre inculpés sont toujours en liberté et seuls 30 % des réfugiés sont rentrés chez eux. Pour le Gouvernement, l'adhésion au Conseil de l'Europe reste un objectif politique prioritaire. La délégation de la Bosnie-Herzégovine partage entièrement l'avis selon lequel les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont le fondement des normes et principes en matière de droits de l'homme, universels, interdépendants et intimement liés. Ainsi, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie intégrante de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et a la primauté sur la législation nationale. De surcroît, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a été l'hôte de la signature du Pacte de stabilité de l'Union européenne pour l'Europe du Sud-Est, lequel a pour priorités la progression de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la coopération régionale, en vue d'intégrer les États parties aux structures euro-atlantiques.

12. Mme FAETANINI (Saint-Marin) dit que le dialogue, l'éducation et l'acceptation des différences sont les clefs de la paix. Toutefois, la paix ne sera pas réalisée tant qu'un changement ne sera pas opéré dans les mentalités, les convictions, les valeurs et les attitudes. Il importe d'identifier et de transformer les facteurs qui conduisent à la violence, à la haine et à l'intolérance. Toutes les cultures contiennent des messages de paix et de tolérance et toute tradition dispose de moyens pour résoudre les conflits. Cependant, lorsque ces messages ou ces moyens sont oubliés ou ignorés, il appartient à la collectivité de les redécouvrir et de les appliquer.

13. L'intervenante approuve la suggestion faite par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse de modifier le libellé de son titre qui deviendrait "Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la liberté de religion ou de conviction". Selon elle, les religions sont trop souvent dénigrées et faussement associées à l'intolérance, la discrimination, la violence et la haine. À l'exception de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le système des Nations Unies n'a pas encore

vraiment pris ses responsabilités en ce qui concerne la question de la religion et devrait donc mettre en oeuvre des activités dans ce domaine et entreprendre un dialogue depuis longtemps attendu. Le problème croissant de l'extrémisme religieux ne saurait être ignoré plus longtemps.

14. L'intervenante préconise un dialogue entre les religions et entre les civilisations et souligne la nécessité de mettre en relief les meilleurs exemples ou pratiques de tolérance et de coexistence pacifique afin de démontrer que les différences, qu'elles soient raciales, religieuses, sociales ou politiques, n'aboutissent pas automatiquement à la haine. S'il est certain que des campagnes d'information sont indispensables pour faire connaître l'étendue des violations des droits de l'homme dans le monde, l'ONU elle-même se doit de jouer un rôle de premier plan pour tirer les enseignements de la non violence et de la coexistence pacifique. L'histoire même de la République de Saint-Marin est une illustration de cet état de chose.

15. Mme VIOTTI (Brésil) constate que, malgré les progrès sensibles qui ont été réalisés, surtout dans un passé récent, les violations systématiques des droits de l'homme sont toujours une triste réalité. Le problème est de faire passer dans la pratique les droits qui sont garantis par des instruments juridiques. De plus, il ne suffit pas de réagir aux violations des droits de l'homme, ce qu'il faut c'est une action préventive moyennant la promotion des droits de l'homme sur la base de la coopération pour le développement, la lutte contre la pauvreté et le renforcement des institutions responsables du maintien de l'état de droit. À cet égard, la communauté internationale doit encourager le renforcement de l'état de droit par la coopération entre les États Membres.

16. On oublie souvent que les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et universels. Pour parvenir à des solutions à long terme, il faut que la notion de relation entre droits de l'homme, démocratie et développement soit solidement ancrée. Il est indispensable de rationaliser les mécanismes de surveillance des droits de l'homme. Aussi le Brésil appuie-t-il le processus d'évaluation de ces mécanismes entrepris par la Commission des droits de l'homme. Les rapporteurs avec mandats thématiques ont une importance particulière du fait que ces mandats concernent tous les pays sans distinction, ce qui évite la sélectivité pour des motifs politiques. Cependant, en dépit du risque de politisation, les rapporteurs avec mandats géographiques sont également nécessaires lorsqu'il y a violations systématiques des droits de l'homme dans un pays donné et complicité ou impuissance de la part des autorités. Il y a lieu de considérer ces rapports par pays comme un moyen de contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme. La délégation brésilienne apprécie les efforts faits par le Haut Commissaire pour souligner le rôle important que les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement ont dans la prévention des conflits.

17. Le Gouvernement brésilien et la société civile brésilienne sont profondément attachés aux principes démocratiques et au respect des droits de l'homme. Depuis trois ans et demi que le programme national concernant les droits de l'homme est mis en oeuvre, des progrès importants ont été réalisés; on peut citer, par exemple, la législation sur la torture, le contrôle des armes et le statut des réfugiés, la réforme agraire, les stimulants financiers pour le maintien des enfants à l'école, un programme de protection des témoins et une amélioration du système pénitentiaire.

18. Le Brésil a consolidé sa démocratie et connaît la stabilité économique. Il s'est engagé dans la lutte contre toutes les formes de violence et s'attache à faire disparaître l'exclusion sociale et économique. Toutefois, il est conscient qu'il existe toujours de profondes inégalités et de graves problèmes structurels. À cet égard, les efforts du Brésil trouvent un soutien essentiel dans le dialogue avec les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Le Brésil se réjouit à l'avance de la visite au Brésil du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

19. M. SULAIMAN (République arabe syrienne) dit que, s'il est certain que les droits fondamentaux de l'homme sont indivisibles, il faut aussi les considérer dans une perspective historique et culturelle.

20. À la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, un appel a été lancé pour que soit adoptée une démarche globale et équitable en matière de droits de l'homme, qui rejette l'application de deux poids, deux mesures et prenne en compte les spécificités nationales, régionales, culturelles et religieuses.

21. La Constitution syrienne accorde une importance particulière à la promotion et à la garantie des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens et demande aux institutions de l'État de garantir ces droits tout en assurant le respect de l'état de droit, de l'indépendance et de l'intégrité du pouvoir judiciaire ainsi que de la protection de la sécurité de l'individu et de la société. C'est par le respect de la loi et des procédures régulières que sont garantis les droits de tous les citoyens syriens.

22. La Syrie, qui a adhéré à plus de 11 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, honore ses engagements conformément aux normes internationales établies en matière de droits de l'homme. Les citoyens syriens exercent leurs droits démocratiques dans le cadre du pluralisme politique et de la liberté d'expression. Le droit de vote et d'éligibilité à tous les niveaux est garanti. Toutes les institutions démocratiques et publiques oeuvrent à la protection des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société, notamment celle du droit au développement. Les femmes jouent un rôle particulier et important dans le processus du développement; en effet, la croissance et la prospérité ne sont pas possibles sans leur participation entière et effective.

23. Certes, les droits de l'homme sont indivisibles mais on a pu entendre un État tenir ici des propos édifiants sur les droits de l'homme alors qu'il occupe des territoires qui ne lui appartiennent pas. Cet État a "grandi" dans le non respect de la Charte des Nations Unies.

24. En occupant des territoires arabes, Israël viole les principes les plus élémentaires des droits de l'homme, poursuivant une politique de meurtres, destruction, déportation et torture de citoyens arabes dans le Golan syrien, dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans les territoires palestiniens. Israël qualifie de terroristes les citoyens arabes qui défendent leurs terres et leur droit à l'autodétermination. Ses forces d'occupation violent la liberté d'expression et de mouvement des citoyens ainsi que leur droit au développement. Les observateurs des droits de l'homme ont dénoncé la violation par Israël des droits les plus élémentaires des personnes vivant en

territoire occupé, ainsi qu'il est rappelé de nouveau dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/54/325).

25. La commémoration, le 28 octobre 1999, de la fermeture du centre de détention de Khiyam dans le sud du Liban a fourni à tous une occasion importante de manifester leur opposition à la pratique de la torture et de la détention illégale à laquelle les détenus de Khiyam étaient soumis. Khiyam est devenu le symbole du mépris flagrant d'Israël pour les droits de l'homme. Israël n'a jamais autorisé des gens de l'extérieur à pénétrer dans ce centre de crainte que ne soient révélées ses violations des droits des détenus, dont certains étaient là-bas depuis plus de 15 ans.

26. Il ne faut pas se servir des droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États. Les États doivent s'abstenir de considérer les droits de l'homme de manière sélective en appliquant deux poids, deux mesures. Ils doivent lutter contre les lois et les pratiques racistes, notamment en ce qui concerne le nettoyage ethnique, les expulsions massives et les déplacements de populations. Ils ne doivent pas faire de distinction entre les droits fondamentaux, notamment les droits sociaux, économiques et politiques et le droit à une alimentation quotidienne. Ils doivent s'abstenir d'user de méthodes coercitives avec d'autres États et de s'ingérer dans leurs affaires intérieures sous prétexte de défendre les droits de l'homme. En revanche, ce dont ils devraient se préoccuper en priorité ce sont des violations les plus graves et les plus généralisées des droits de l'homme, telles que les crimes d'agression et d'occupation.

27. M. KUINDWA (Kenya) dit qu'en instaurant un dialogue fondé sur le respect mutuel et l'égalité des États le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a réalisé des progrès louables sur la voie de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Le Haut Commissaire a bien fait d'opérer un recentrage des activités du Haut Commissariat afin de mettre l'accent sur un système d'alerte rapide pour assurer la protection des droits de l'homme. L'ONU ne doit pas perdre de vue le caractère global des droits de l'homme et doit faire preuve d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. S'il est vrai que les droits de l'homme sont universels et indivisibles, le contexte politique, historique, culturel et autre de chaque pays doit être pris en compte et sa souveraineté et son intégrité territoriale doivent être respectées. En revanche, il y a lieu de rejeter toute tentative de confrontation de la part d'États qui se servent des droits de l'homme comme d'une arme dans la conduite de leur politique étrangère et dans la coopération pour le développement.

28. Afin de sensibiliser davantage l'opinion publique aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le Kenya a mis en place le Comité permanent autonome des droits de l'homme, lequel aura toute latitude pour enquêter sur les violations ou abus de pouvoir dont se rendraient responsables des agents de la fonction publique. De plus, ce comité sera largement responsable de l'éducation de l'opinion publique en matière de droits de l'homme. Le Comité permanent sera l'un des divers mécanismes consultatifs mis en place dans des secteurs clefs

pour la surveillance des droits de l'homme que le Gouvernement kényen consultera pour parvenir à des décisions transparentes sur la politique à suivre dans ce domaine.

29. M. BIVERO (Venezuela) dit que, pour la première fois, le Venezuela est en mesure de rendre compte à la communauté internationale d'une évolution importante qui s'est produite en matière de droits de l'homme dans ce pays. En effet, le Gouvernement actuel a fait de la promotion et de la défense des droits de l'homme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, un objectif politique fondamental auquel il confère un degré élevé de priorité, et cela dans une période de profonde rénovation, sur le plan politique et institutionnel, centrée sur l'élaboration démocratique d'une nouvelle constitution. La garantie des droits de l'homme universels et indivisibles, le respect de la dignité humaine, le plein exercice des droits et des libertés par tous sans exception ainsi que la justice sociale, tels sont les fondements de la conception vénézuélienne de l'état de droit; le Gouvernement se propose d'instaurer dans le pays une véritable culture des droits de l'homme.

30. Le respect des droits de l'homme et la mise en place d'institutions et d'instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme sont liés au développement d'une démocratie axée sur la participation.

31. Par souci tant de justice sociale que du respect des instruments internationaux que le Venezuela a ratifiés, le projet de constitution du Venezuela tient compte des nouvelles notions en matière de droits de l'homme qui sont apparues ces dernières années dans le droit international. L'Assemblée nationale a déjà adopté un ensemble d'articles de la Constitution qui portent sur les droits de l'homme et contiennent une série de dispositions telles que : sanctions pour cause de violation des droits de l'homme par des agents de l'État et compensation des victimes, compétence des seuls tribunaux ordinaires en ce qui concerne les cas de violation des droits de l'homme et restriction de la compétence de la justice militaire, reconnaissance du caractère constitutionnel des traités internationaux, lesquels peuvent de ce fait être directement invoqués, abolition de la peine de mort, désignation d'un ombudsman et, enfin, reconnaissance de l'importance dans une démocratie de l'éducation et de l'information concernant les droits de l'homme. Le Venezuela s'emploie également à mettre en place des mécanismes permettant de traiter des problèmes d'impunité, de torture et de disparitions forcées et de protéger les groupes les plus vulnérables de la société. Il entreprend, en outre, de former les forces de sécurité au respect des droits de l'homme et de réformer le système pénitentiaire.

32. Sur le plan international, le Venezuela a signé tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et a contribué à faire progresser la jurisprudence internationale en la matière. Il appuie les mécanismes multilatéraux de surveillance des droits de l'homme, a accueilli des représentants des Nations Unies pour des visites sur le terrain et accepte le dépôt de plaintes en bonne et due forme de la part de particuliers ou de groupes. Toutefois, il estime à la fois illicite et contre-productif le fait pour un pays de tenter d'exercer un contrôle unilatéral en matière de droits de l'homme et de politiser l'évaluation au sein d'organes internationaux de la situation des droits de l'homme dans différents pays.



33. M. ZACKHEOS (Chypre), prenant la parole au sujet des points 116 b) et 116 c) de l'ordre du jour, dit que l'une des grandes questions qui domineront les débats sur les droits de l'homme pendant une bonne partie du siècle à venir sera celle de l'impunité. Pour sa part, Chypre appuie avec fermeté la création, dans un avenir le plus proche possible, d'une cour pénale internationale, devant laquelle tant les agents de l'État que les particuliers seront responsables de leurs actes.

34. L'un des cas les plus évidents d'impunité pour crime commis contre un peuple tout entier est l'invasion de Chypre par la Turquie et l'occupation militaire de près de 40 % de son territoire par ce pays en 1974. Les Gouvernements turcs qui se sont succédés ont depuis plus d'un quart de siècle fait échouer tous les efforts déployés par les Nations Unies et la communauté internationale pour résoudre le problème de Chypre, prouvant ainsi que l'impunité peut servir des desseins partitionnistes. Dans une décision de septembre 1999, la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté que la Turquie s'est rendue coupable de violations flagrantes des droits de l'homme à Chypre ainsi que de violations constantes d'un certain nombre d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme.

35. S'agissant du déni du droit à la propriété et du droit au retour du tiers de la population chypriote qui sont devenus des réfugiés, tant la Puissance occupante que l'entité sécessionniste installée par elle à Chypre refusent de s'incliner devant le verdict de la communauté internationale, tel qu'il est reflété dans nombre de résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale, et de respecter le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Turquie : elles continuent d'empêcher par la force le retour dans leurs foyers des milliers de personnes déplacées. De plus, la Turquie facilite de façon systématique l'arrivée massive sur le territoire occupé de milliers de colons turcs dans l'intention délibérée de modifier la démographie de l'île.

36. Quant à la question humanitaire relative à l'ignorance du sort des personnes disparues, elle est toujours sans solution. Chypre lance un appel à la Turquie pour que celle-ci se conforme aux résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité en la matière et autoriser le Comité des personnes disparues créé en 1981 par l'Assemblée générale de reprendre ses activités.

37. Les Chypriotes grecs et maronites qui sont de moins en moins nombreux à résider encore dans la zone occupée sont confrontés à de graves restrictions qui limitent leurs possibilités en matière d'éducation, leur liberté de mouvement, leurs droits de propriété et leur pratique religieuse; d'une façon générale, comme le confirme la Commission européenne des droits de l'homme, ils vivent dans un environnement hostile. Outre qu'elle change les noms historiques dans la zone occupée, la Turquie détruit et pille délibérément l'héritage culturel chrétien de Chypre, s'appliquant de toute évidence à extirper la présence historique d'autres peuples que le peuple turc. Le Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse a, avec raison, qualifié la politique turque de forme d'intolérance religieuse.

38. Une nouvelle fois s'évanouissent les espoirs de négociations globales permettant d'aboutir à une solution du problème chypriote, ainsi que l'a demandé

encore tout récemment le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1250 (1999). Les conditions inacceptables posées par la Turquie pour venir à la table des négociations, notamment son exigence de la reconnaissance du pseudo-État et de l'existence de prétendus "deux États" à Chypre ainsi que son exigence d'une solution confédérale, condamnent le peuple chypriote à continuer à subir une occupation illégale ainsi que le déni de ses droits de l'homme.

39. M. ISSA (Liban) dit que c'est sur le respect des droits de l'homme que reposent le progrès et le développement durable des nations. Le Liban garantit, d'une part, le droit à l'éducation grâce à un système de scolarisation obligatoire des enfants et, d'autre part, les droits des femmes par le truchement d'un comité national qui a été créé pour surveiller les questions concernant les femmes. Le Liban a adopté des lois visant à combattre le fléau de la drogue et garantit aux travailleurs le droit de constituer des syndicats et le droit de réunion. Il a adhéré récemment à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui portent sur ces questions.

40. Le droit au travail est garanti aux hommes comme aux femmes et tous les citoyens jouissent du droit à la liberté d'opinion, d'expression et de religion sans distinction. De plus, les citoyens sont libres de créer des partis et des groupes politiques. L'État assure à ses citoyens le droit à bénéficier de services de santé et d'aide sociale grâce à un programme d'assurance maladie et un système de sécurité sociale.

41. Le Liban est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis 1972 et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis 1971. Il fournit des services sociaux aux familles et aux individus et surveille les activités des associations humanitaires et de protection sociale qui se consacrent aux personnes vulnérables, handicapées ou dans le besoin.

42. Le Liban soutient sans réserve la décision du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de préparer, pour l'année 2000, un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines qui sera axé sur les droits de l'homme.

43. Le peuple libanais est victime de violations incessantes des droits de l'homme du fait de l'occupation par Israël du sud du Liban et de la Bekaa occidentale. Israël se doit d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de Sécurité et d'effectuer un retrait complet et inconditionnel du territoire libanais.

44. Il est impossible d'ignorer le refus constant d'Israël de coopérer avec les Nations Unies en ce qui concerne les questions des droits de l'homme. En effet, Israël a laissé sans réponse la note verbale, en date du 28 juin 1999, que lui a adressée le Secrétaire général au sujet de la situation des droits de l'homme au Liban et dans la Bekaa occidentale, ainsi qu'il est mentionné dans la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/54/188. À cet égard, la délégation libanaise souhaite que soit modifié le titre de ce document et qu'il soit remplacé par "Situation des droits de l'homme dans le contexte de l'occupation israélienne du sud du Liban et de la Bekaa occidentale".

45. La délégation libanaise aimerait savoir si les Nations Unies se satisfont de l'absence de coopération de la part d'Israël en ce qui concerne les questions des droits de l'homme, comme par exemple l'engagement forcé de jeunes hommes dans l'"Armée du Liban-Sud"; elle aimerait savoir également si les prisonniers libanais vont continuer d'être détenus en violation de leurs droits de l'homme les plus fondamentaux. Elle aimerait aussi connaître la réaction de l'opinion publique internationale à la décision prise récemment par un juge israélien selon laquelle ces prisonniers peuvent légitimement servir de "monnaie d'échange" et s'interroge sur la compatibilité d'une décision de ce genre avec les normes du droit international.

46. Loin de se retirer du Liban, Israël a intensifié ses hostilités en lançant, en juin 1999, des attaques aériennes qui ont détruit des installations électriques et des ponts, coupant ainsi les zones occupées du reste du Liban. La délégation libanaise se demande vraiment pourquoi ces attaques ont été lancées puisque le Liban réclamait un accord de paix juste et global. De plus, elle se demande si Israël avait l'intention d'attaquer les forces de résistance libanaises, dont le seul objectif est de lutter contre l'occupation illégale par Israël. Enfin, elle se demande pourquoi Israël est à ce point déterminé à intimider le peuple libanais, forçant les gens à fuir de chez eux et détruisant leurs maisons et leurs récoltes. Du fait des actes d'agression répétés d'Israël, des Libanais se voient refuser le droit de vivre dans leur propre pays et d'élever une famille. On peut se reporter pour de plus amples détails à la note verbale de la mission du Liban au Secrétaire général, en date du 18 novembre 1998, qui figure dans le document A/53/677.

47. Le souhait le plus cher du Liban est que voie le jour un accord de paix global qui garantisse le développement et la stabilité de la région et mette fin à la guerre.

48. M. WIN (Myanmar) fait observer qu'en soumettant une poignée d'États membres à un examen plus sévère que les autres sous prétexte de prétendues violations de droits de l'homme on donne l'impression fallacieuse que seuls ces États ne se conforment pas aux règles et que les pays qui ne sont pas soumis à cet examen n'ont rien à se reprocher en matière de droits de l'homme. Une manière aussi sélective et hypocrite de stigmatiser les coupables met hors d'atteinte un grand nombre d'autres États responsables du même genre de violations.

49. Les débats sur le Myanmar au sein de la Commission - et le fait que l'accent de la résolution annuelle sur le Myanmar ait été progressivement déplacé, passant de l'expression d'une simple préoccupation à la formulation de véritables exigences d'ordre politique - sont la preuve que ces allégations sont utilisées pour contraindre le pays à opérer un changement politique intérieur. En tant que membre responsable de la famille des nations, le Myanmar partage le souci légitime de la communauté internationale en ce qui concerne les droits de l'homme et pense lui aussi que les gouvernements doivent garantir les droits des citoyens. Toutefois, les pays en développement qui luttent pour maintenir le cours de leur développement ont besoin d'une assistance internationale pour y parvenir et non des critiques tendancieuses dont on les accable.

50. Les funestes prédictions de bouleversements politiques imminents et de troubles civils catastrophiques ne se sont pas réalisées; bien au contraire, c'est une série d'évènements positifs qui se sont produits au Myanmar. Une

évaluation objective de la situation au Myanmar aurait permis de constater que la stabilité a été restaurée après un demi-siècle d'insurrections armées. S'il y a eu violations des droits de l'homme, celles-ci ne sauraient représenter la politique du Gouvernement, lequel est fermement attaché à promouvoir les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux des citoyens. Le Myanmar a reçu la visite d'une délégation du Comité international de la Croix-Rouge qui a inspecté les conditions dans les prisons; il a également reçu des envoyés des Nations Unies et des représentants européens et autres chargés des droits de l'homme. Par ailleurs, dans le courant de l'année 1999, des éléments de la législation de l'ère coloniale qui avaient un caractère offensant ont été abolis.

51. Le processus politique en cours au Myanmar a pour objectif ultime l'émergence d'une démocratie pacifique et stable dotée d'une économie de marché. Toutefois, en raison des luttes intestines héritées d'un siècle de colonialisme, il faut progresser avec lenteur vers le nouvel ordre socio-économique afin de sauvegarder la stabilité. En effet, la paix et la sécurité doivent d'abord être assurées pour que puissent être mises en place les fondations des institutions démocratiques. Les exigences extérieures de transfert du pouvoir et la collusion interne des forces d'opposition ont freiné le chagement et retardé la rédaction d'une nouvelle constitution.

52. Le processus constitutionnel doit se faire à son rythme. De l'avis du Gouvernement, la Convention nationale est la seule tribune où toutes les nationalités ethniques, les partis politiques, les experts juridiques et les représentants de l'armée et d'autres secteurs de la société peuvent participer à un dialogue global. Reconnaître la seule représentativité aux partis politiques reviendrait à coup sûr à favoriser les troubles sur la place publique et à étouffer les réformes et le développement en matière socio-économique.

53. Une fois que sera adoptée une constitution qui garantisse les intérêts de tous les groupes de la société et de l'ensemble du pays et sauvegarde l'autonomie des états et des régions de l'Union, le Gouvernement sera en mesure de transmettre le pouvoir à un nouveau gouvernement élu conformément à la nouvelle Constitution. En attendant, le Myanmar progresse vers ses objectifs politiques en préparant le terrain pour l'avènement d'une démocratie saine qui soit compatible avec sa tradition et sa culture et qui repose sur des bases solides grâce à une évolution pacifique et non au moyen d'une révolution tapageuse. En dépit des tentatives hostiles de quelques pays lointains pour isoler le Myanmar, l'amitié avec tous les pays de toutes les régions continue d'être la ligne de conduite du Gouvernement. Les Nations Unies devraient se fixer pour objectif humanitaire d'élever le niveau de vie dans les pays en développement sans exiger à tout prix des changements politiques du jour au lendemain. Des changements politiques se produiront certainement un jour mais ce ne sera pas sous l'effet de la pression extérieure mais parce que ce sera alors ce dont le pays a besoin.

54. M. OGURTSOV (Bélarus) dit que la position du Gouvernement bélarussien sur la question des droits de l'homme reste inchangée : les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et leur protection est l'une des tâches les plus importantes qui incombent à l'État. Le Gouvernement bélarussien estime que la démocratie est l'une des conditions fondamentales pour parvenir à la pleine réalisation des droits de l'homme. Pour ce qui est du rythme des réformes

démocratiques et politiques dans un jeune État indépendant, la position du Gouvernement biélorussien est qu'il convient de progresser de façon constante et régulière. Cette attitude s'est révélée être la bonne puisque le Bélarus est l'un des rares États issus de l'Union soviétique à ne pas avoir connu de conflits à caractère social, national ou religieux et à avoir sauvegardé la paix et l'harmonie dans la société.

55. Au cours des deux années écoulées, le Parlement du Bélarus a adopté une série de lois importantes telles que le Code civil et une loi portant sur les réunions, rassemblements, manifestations et protestations. Des modifications importantes ont été apportées à la législation sur la presse et autres moyens de communication de masse, sur les professions juridiques et sur le système judiciaire. Les travaux sur un projet de code pénal et un projet de code de procédure criminelle sont en cours d'achèvement de même que les modifications de la législation sur les syndicats. D'autres lois en cours de préparation concernent la fonction de médiateur en matière de droits de l'homme et de droits des enfants, le système pénitentiaire et les droits des malades psychiatriques.

56. Le Gouvernement biélorussien est reconnaissant de l'assistance consultative fournie au Parlement du Bélarus par des organisations européennes et notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le contact des législateurs biélorussiens avec la tradition législative européenne s'est révélé très utile. La délégation biélorussienne est convaincue que le développement de la coopération régionale et la mise en place d'une base de traité en matière de droits de l'homme sont des instruments efficaces qui permettent de parvenir aux objectifs visés par des instruments universels tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Le Bélarus est en train d'édifier une société ouverte et collabore avec les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme; il participe pleinement à tous les traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et accorde un degré élevé de priorité au respect des obligations qu'il a contractées. Cependant, la responsabilité collective de la communauté mondiale de veiller au respect des droits de l'homme sans distinction ne saurait autoriser l'adoption de deux poids, deux mesures. En effet, se servir des questions des droits de l'homme pour promouvoir des intérêts politiques est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte internationale des droits de l'homme.

58. Le respect universel des droits de l'homme est un objectif qu'il faut réaliser, moyennant les efforts collectifs de la communauté internationale toute entière, en s'inspirant des principes de solidarité, coopération et partenariat à l'échelle internationale. L'objectif doit être de repérer les causes profondes des violations des droits de l'homme et de les éliminer. Or, seule une attitude constructive et équilibrée fondée sur un franc dialogue et une étroite coopération peut conduire à une amélioration; c'est cette attitude-là qui doit sous-tendre les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes pour la protection des droits de l'homme.

59. En application de la résolution 53/153 de l'Assemblée générale, le Gouvernement biélorussien a approuvé un programme national pour le développement de l'éducation en matière de droits de l'homme, lequel prévoit une large information de l'opinion publique sur les instruments internationaux

fondamentaux pertinents ainsi que l'étude de ces instruments à tous les niveaux de l'enseignement.

60. En 1998, le Bélarus a adhéré à la convention relative aux droits de l'homme propre à la Communauté des États indépendants, à la suite de quoi cet instrument est entré en vigueur. Un programme national d'action pour la protection des droits des citoyens est en cours d'élaboration.

61. Le Bélarus appuie les mesures prises pour réformer et rationaliser les activités de la Commission des droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

62. M. KIM SONG CHOL (République populaire démocratique de Corée) dit que la question des droits de l'homme est devenue tellement politique qu'elle est maintenant utilisée comme moyen de réaliser des ambitions hégémoniques. Certains pays et un certain groupe de pays usent de leur domination pour imposer leurs systèmes politiques et économiques et leur mode de vie à des pays dotés de systèmes différents et recourent à des mesures coercitives, voire à la force militaire, pour punir les pays "désobéissants".

63. L'usage de la force sous prétexte de protection des droits de l'homme et d'intervention humanitaire a entraîné la mort de dizaines de milliers de personnes et transformé des millions de personnes en réfugiés. En outre, l'utilisation de deux poids, deux mesures pour juger de l'application des droits de l'homme est une atteinte à la souveraineté de pays indépendants. En effet, les grandes puissances et leurs alliées jouent le rôle d'arbitres pendant que de petits pays sont stigmatisés en tant que violateurs des droits de l'homme pour la simple raison qu'ils veulent préserver leurs propres idéaux et traditions.

64. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande à tous les pays de respecter l'indépendance et l'égalité des États et des peuples et implore la communauté internationale de prendre des mesures plus énergiques afin d'empêcher les tentatives de certains pays de violer la souveraineté d'autres pays. L'indépendance et la souveraineté sont indispensables tant pour les personnes que pour les États et, en conséquence, toute violation de la souveraineté d'un pays est une violation des droits de l'homme. Les organisations internationales, et notamment l'ONU, doivent s'efforcer avant tout d'empêcher la politisation des droits de l'homme et de veiller avec impartialité au respect de ces droits.

65. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée poursuit une politique qui vise à faire participer les citoyens à la vie politique, économique et culturelle, à améliorer leurs conditions de vie sur le plan matériel et culturel et à garantir l'exercice de leurs droits de l'homme, et cela en dépit des difficultés économiques que le pays a connues récemment. Et pourtant, une pression extérieure et des menaces militaires mettent aujourd'hui en danger les droits politiques de la population et compromettent ses conditions de vie matérielles et culturelles. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continuera de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en faisant échouer les méthodes de coercition exercées de l'étranger.

66. M. VAIDIK (Inde) fait observer que beaucoup de rapports présentés par les rapporteurs spéciaux sur la question des droits de l'homme ne traitent de ce

sujet que dans la mesure où il s'agit de pays en développement; ils offrent des conseils purement gratuits, mettent en avant leurs auteurs aux dépens des questions à traiter et débordent le cadre des mandats respectifs des rapporteurs. Certains sont même interventionnistes. Les mandats des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux ont, malgré le manque de ressources, été sans cesse élargis et ce, pour une bonne part, grâce à des contributions extrabudgétaires. L'Inde estime qu'il est temps de se pencher sur les implications politiques de ces mandats.

67. Le Gouvernement indien partage l'avis du Haut Commissaire aux droits de l'homme selon lequel les droits de l'homme ne doivent pas devenir un nouvel instrument du colonialisme. Des ressources suffisantes doivent être affectées au Haut Commissariat afin d'assurer l'autonomie du Haut Commissaire dans l'exercice de son mandat sans les contraintes afférentes à des ressources extrabudgétaires. Le fait que seulement 13 millions de dollars environ ont été affectés au Haut Commissariat sur le budget ordinaire du programme peut expliquer pourquoi les rapports semblent souvent préconiser un ordre du jour restreint et souvent politique. Par ailleurs, les activités du Haut Commissariat ne devraient pas être concentrées, comme c'est le cas actuellement, sur la surveillance et la prévention mais devraient mettre l'accent sur la promotion des droits de l'homme.

68. La délégation indienne est déçue par certaines parties du rapport intérimaire sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/54/386). Il est indispensable de garder le sens des proportions. Si des incidents isolés de violations sont rapportés cela ne signifie pas nécessairement que des violations se produisent de façon systématique ou endémique. De plus, il convient de distinguer entre violences ou violations commises par des éléments antisociaux et ces mêmes actes lorsqu'ils sont encouragés, autorisés ou tolérés par les gouvernements. En effet, ces derniers ne sauraient être tenus responsables d'actes commis par des criminels sauf s'ils les encouragent ou les excusent.

69. Le paragraphe 62 contient une série d'allégations fantaisistes sur l'Inde qui n'ont qu'un rapport très lointain avec la réalité du pays. L'affirmation selon laquelle le Gouvernement indien suit une politique hindoue relève de la parodie étant donné que la Constitution n'autorise pas le Gouvernement à favoriser l'une ou l'autre religion. L'idée que des groupes hindous attaquent délibérément la minorité chrétienne en raison de son influence sur la population indienne implique qu'une distinction est faite entre chrétiens et Indiens - comme si les chrétiens indiens n'étaient pas des Indiens - et révèle une ignorance effarante de l'Inde. Par ailleurs, les lois sur le statut personnel qui concernent les minorités en Inde reflètent la volonté de ces minorités et ne sont formulées qu'avec leur accord. Quant à la coutume du sati - l'auto-immolation d'une veuve -, elle n'existe plus depuis des dizaines d'années; un seul cas survenu il y a dix ans a déclenché la colère publique.

70. On prétend que les autorités n'ont pas pris de mesures concrètes en ce qui concerne la violence à l'égard des chrétiens, assertion tout à fait surprenante puisqu'au paragraphe 89 on indique de façon détaillée la réaction du Gouvernement, notamment les mesures prises pour poursuivre les coupables en justice. L'Inde est une démocratie multiethnique et multireligieuse et le Gouvernement ne tolère aucune tentative tendant à saper les bases pluralistes

sur lesquelles repose son système social et politique. Le Gouvernement indien n'accepte de la part de personne, Indiens ou autres, des actions qui visent à dresser des groupes religieux ou ethniques les uns contre les autres. Pas plus qu'il n'accepte les critiques fondées sur une information défectueuse.

71. En ce qui concerne le document A/54/360, la délégation indienne estime qu'il présente une juste évaluation de la corrélation entre droits de l'homme et exodes massifs mais, à son sens, certains aspects ont été oubliés. En effet, si les exodes massifs ne sont pas nécessairement le résultat de violations de droits de l'homme, la privation de ces droits en est fréquemment le corollaire. Bien qu'elles ne soient pas forcément délibérées, ces violations se produisent lorsque des gouvernements - ou plus souvent des acteurs non étatiques - provoquent un exode. Ces violations peuvent également survenir parmi les populations déplacées ou réfugiées qui vivent souvent dans des conditions où le droit et la normalité n'ont plus cours. Dans ces cas-là, les gouvernements des pays d'accueil ne peuvent pas faire grand-chose. En effet, l'arrivée soudaine en grand nombre de réfugiés étrangers posent de graves problèmes sociaux et économiques, parfois accompagnés de violations de droits de l'homme de la part des populations du pays d'accueil, lesquelles sont parfois à leur tour déplacées loin de leurs terres. Il arrive que le gouvernement d'accueil doive choisir entre les besoins de sa propre population et ceux des réfugiés.

72. S'agissant du rapport sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/54/336), le représentant de l'Inde constate qu'à de rares exceptions près les pays développés n'ont pas encore mis en place de telles institutions. Pour sa part, l'Inde a créé la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des castes et tribus répertoriées, la Commission nationale de la condition féminine, la Commission nationale des minorités et la Commission nationale des groupes sociaux défavorisés, commissions dont le champ d'action couvre toute la gamme des droits de l'homme. Quant au rapport sur le droit au développement (A/54/319), il souligne à juste titre l'importance de ce droit en le mettant sur un pied d'égalité avec les droits individuels. Néanmoins, le mémorandum d'accord entre le PNUD et le Haut Commissariat aux droits de l'homme met plus l'accent sur les droits de la personne que sur le droit au développement.

73. Tout en se félicitant, d'une manière générale, du résultat des travaux des rapporteurs spéciaux sur des pays individuels, le Gouvernement indien est d'avis que le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/54/422) aurait dû établir un lien entre l'expansion de la culture du pavot, le terrorisme, l'exportation du fondamentalisme et les violations des droits de l'homme. De même, le rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme (A/54/439) aurait dû présenter une étude plus approfondie de la question et procéder à une mise à jour des faits.

74. Pour terminer, il y a lieu de considérer les observations du Gouvernement indien dans le contexte du désir de l'Inde de choisir sa propre voie nationale dans un environnement souverain et de libérer ses populations de la pauvreté.

75. Mme NAPOLI (Observateur de la Commission européenne), prenant la parole sur le point 116 b) de l'ordre du jour, dit qu'en 1995, première année de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Union européenne a fourni une contribution de 10 millions de dollars

/...



pour la promotion de la démocratie par l'éducation et la formation. En 1998, elle a alloué 40 millions de dollars à des projets portant sur les droits de l'homme qui mettaient l'accent sur l'éducation et la formation. Un autre domaine clef dans lequel elle a apporté son soutien est la formation de personnels responsables de la protection des droits de l'homme, notamment juges, avocats, fonctionnaires, police et forces de sécurité.

76. La contribution la plus importante de l'Union européenne aux objectifs de la Décennie est le mastère européen en droits de l'homme et démocratisation qui a été institué grâce à la coopération de 15 universités, soit une par État Membre. Seul cours postuniversitaire au monde sur les droits de l'homme dans une optique internationale, cette initiative unique réunit étudiants, universitaires et experts de différentes régions du monde. Le programme de ce cours, qui établit un lien entre les questions des droits de l'homme, de la démocratie, de la paix et du développement, comporte deux périodes : pendant la première, une formation intensive est dispensée à Venise (Italie) par des enseignants des universités participantes et, pendant la deuxième, les étudiants sont affectés à un centre de recherche dans l'une des 15 universités. Ainsi, les étudiants, de cultures et de formations diverses, ont la possibilité d'échanger idées et points de vue sur des questions relatives aux droits de l'homme. Dans le cadre de cette formation, ils sont envoyés sur le terrain et participent à des cours sur les droits de l'homme dans des écoles primaires ou secondaires.

77. Comme l'a fait observer le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les étudiants qui ont suivi les cours de ce mastère européen sont dorénavant en mesure de propager le message des droits de l'homme partout dans le monde. En mai 1999, le Haut Commissaire a signé avec les responsables de cette formation un mémorandum d'accord qui prévoit une coopération avec le Haut Commissariat et le recrutement, le cas échéant, des diplômés pour les faire participer à des activités opérationnelles. Largement reconnu par les instances des droits de l'homme de la communauté internationale, le mastère est le résultat des efforts conjoints d'institutions, de milieux universitaires et d'autorités gouvernementales. Le Parlement européen a fourni un soutien financier et le Conseil de l'Union européenne encourage la poursuite du projet. S'il est vrai que la promotion des droits de l'homme doit faire partie intégrante de la vie de tous les jours, l'éducation dans ce domaine est une composante essentielle de ce processus.

78. Mme AMORIM [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)] rappelle que, depuis sa création, l'UNESCO s'est efforcée de mettre en oeuvre des instruments normatifs pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme relevant de sa compétence. Dans ce contexte, elle se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 53/243 qui renferme la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix dont l'UNESCO avait pris l'initiative. Le Programme d'action comporte un large éventail de buts et de stratégies visant à inculquer une culture de la paix.

79. Les progrès scientifiques et techniques sont autant de nouveaux défis et, devant les progrès de la biotechnologie et leur impact éventuel sur les droits de l'homme, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en novembre 1997, la

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 53/152.

80. Dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme, 30 chaires UNESCO pour les droits de l'homme, la démocratie et la paix ont été établies dans 27 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine afin de promouvoir un système intégré d'activités de recherche, de formation et d'information et de faciliter la coopération régionale entre chercheurs et enseignants.

81. Ces dernières années, l'UNESCO a fait porter ses efforts sur trois domaines, souvent en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : le renforcement, aux niveaux national et régional, des ressources disponibles pour l'enseignement des droits de l'homme, l'élaboration de matériaux d'enseignement des droits de l'homme - notamment de manuels scolaires en plusieurs langues et de bibliographies et bases de données pouvant être consultées sur l'Internet - et, enfin, la réunion annuelle des directeurs d'instituts des droits de l'homme organisée par l'UNESCO en collaboration avec le Haut Commissariat. La réunion la plus récente, qui a eu lieu en septembre 1999, avec la participation de nombreux représentants d'instituts des droits de l'homme et de chaires UNESCO, s'est penchée tout spécialement sur les stratégies nationales pour l'éducation en matière de droits de l'homme, les rapports entre paix et droits de l'homme et la mise en place d'un réseau efficace de communication entre les différents instituts.

82. Pour terminer, Mme Amorim tient à appeler l'attention sur le document A/54/137 dans lequel figure le texte d'une résolution de la Conférence générale de l'UNESCO proclamant le 23 août de chaque année "Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition" et invitant tous les États membres à participer à la commémoration de cette journée.

83. La PRÉSIDENTE indique qu'un certain nombre de représentants souhaitent exercer le droit de réponse à des déclarations faites lors de la séance précédente et elle leur donne la parole.

84. M. AL-SUDAIRY (Arabie saoudite), exerçant le droit de réponse au sujet d'une déclaration faite par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne continue de critiquer l'Arabie saoudite sans essayer de comprendre la religion et la culture de ce pays. Les attaques de l'Union européenne contre la charia islamique aboutiront à exacerber les divisions.

85. L'Arabie saoudite applique la charia en tant qu'expression suprême des valeurs humaines visant à faire respecter la justice des hommes. Les violations des droits de l'homme sont interdites par les normes arabes en matière d'éthique. Le Gouvernement saoudien et la société saoudienne reconnaissent aux femmes un rôle essentiel, parfois plus important que celui des hommes, respectant ainsi la charia qui garantit aux femmes tous les droits, que ce soit au sein du foyer, sur le lieu de travail ou en matière d'éducation. Tous les citoyens saoudiens sont musulmans et ceux qui n'ont pas la nationalité saoudienne doivent se conformer à la législation en vigueur dans le pays. L'Arabie saoudite respecte le caractère privé et inviolable du foyer, qui est un principe inscrit dans sa Constitution. Le Gouvernement ne s'ingère pas dans la vie privée des gens au sein du foyer dans la mesure où ils se comportent d'une

manière qui ne soit pas en contradiction avec la coutume et les lois généralement en vigueur dans l'État saoudien.

86. Toutes les mesures prises par le Gouvernement saoudien sont conformes aux dispositions contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, réalisant l'équilibre entre la nécessité de défendre les droits de l'homme et celle d'assurer le respect de la loi, la garantie de la sécurité publique et des intérêts de la société civile ainsi que les droits et les libertés d'autrui. Par ailleurs, les musulmans qui résident dans d'autres pays doivent bien se conformer à d'autres lois que la charia, notamment en ce qui concerne le divorce, l'héritage, l'éducation des enfants et le statut personnel.

87. L'Arabie saoudite a adhéré à trois instruments majeurs en matière de droits de l'homme et procède actuellement à l'examen d'un certain nombre d'autres instruments en vue d'y adhérer. Les allégations avancées par l'Union européenne sont purement subjectives, fondées sur des informations erronées issues de sources dont l'objectif est de salir la réputation de l'Arabie saoudite et de compromettre les rapports constructifs qu'elle entretient avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

88. M. BAALI (Algérie), exerçant le droit de réponse, exprime le profond étonnement de la délégation algérienne devant la déclaration faite par la Finlande au nom de l'Union européenne au sujet de la situation des droits de l'homme dans le monde et notamment les observations relatives à l'Algérie. En effet, l'Algérie, qui s'est engagée dans un véritable processus de démocratisation et de promotion des droits et des libertés, mérite d'être traitée d'une autre manière. La situation en Algérie du point de vue de la politique, de la sécurité et des droits de l'homme n'a cessé de s'améliorer et ne devrait plus constituer un sujet de préoccupation ni pour les partenaires européens de l'Algérie (avec lesquels elle entend renforcer sa coopération) ni pour les autres partenaires de l'Algérie ailleurs dans le monde.

89. Étant partie à presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Algérie n'a jamais failli à ses obligations ainsi contractées. Elle a toujours soumis ses rapports aux organes des Nations Unies dans les délais prescrits et répond systématiquement aux demandes d'information des différents rapporteurs. Elle a choisi de s'engager sur la voie de la démocratie parce que c'est là le choix souverain du peuple algérien et non pour s'attirer les bonnes grâces des uns ou les remontrances des autres. Elle continuera, en toute transparence et à son propre rythme, de s'efforcer de promouvoir la paix, l'harmonie et une culture authentiquement démocratique qui favorise le respect des droits de l'homme. Dans cet esprit, le Président de l'Algérie a invité les représentants des organisations non gouvernementales oeuvrant pour les droits de l'homme à se rendre en Algérie et a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme de tenir sa prochaine session à Alger au début de l'année 2000. De plus, le Gouvernement algérien a fait savoir qu'il est disposé à être l'hôte d'une réunion nord-sud des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme. En matière de droits de l'homme, l'Algérie n'a rien à cacher.

90. Mme RAMLI (Malaisie), exerçant le droit de réponse au sujet des déclarations faites par la Finlande au nom de l'Union européenne et par le Canada, dit que l'Union européenne n'a rien à craindre en ce qui concerne le

/...

droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion en Malaisie puisque ces droits sont garantis par la Constitution. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une liberté totale et sans restrictions peut entraîner une limitation des droits des autres. Le Pacte reconnaît la nécessité de promulguer des lois visant à lutter contre la haine nationale, raciale ou religieuse. À cet égard, la critique de la Malaisie par l'Union européenne est injustifiée.

91. La délégation malaisienne suppose que les observations du Canada sur le contrôle des médias et l'utilisation des tribunaux pour supprimer la liberté d'opinion et d'expression se réfèrent à la mise en accusation d'un journaliste canadien pour outrage à l'autorité de la Cour suprême de Malaisie. Ce journaliste a écrit un article qui met en question l'intégrité du système judiciaire malaisien. Il a été mis en examen pour outrage à magistrat pour avoir dissimulé un intérêt personnel dans cette affaire.

92. L'Union européenne a vilipendé l'état de droit en Malaisie à propos du procès de Anwar Ibrahim. Les tribunaux de Malaisie ne font qu'appliquer les lois votées par le Parlement malaisien. Le procès de M. Ibrahim compte parmi les plus longs procès de l'histoire de la Malaisie, ce qui prouve un souci de ne pas juger avec précipitation; par ailleurs, M. Ibrahim se fait assister par les meilleurs avocats qui soient.

93. La Malaisie a conscience de ses obligations en vertu du droit international mais il n'appartient pas au Gouvernement malaisien d'enjoindre à l'instance malaisienne ou aux parties intéressées de se soumettre à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Et ce d'autant plus que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats est lui-même impliqué dans cette affaire. Aucun gouvernement n'a le droit de donner d'instructions à la Cour suprême de Malaisie. Elle seule est habilitée à prendre ce genre de décision.

94. Mme AHMED (Soudan), exerçant le droit de réponse, dit que, tout en appréciant que le Canada soulève le problème des enlèvements au Soudan, la délégation soudanaise rejette catégoriquement l'assimilation de l'enlèvement à l'esclavage. Le Ministre des affaires étrangères du Canada a fait des allégations semblables dans une déclaration faite, en septembre 1999, au Conseil de Sécurité au sujet des causes de conflits en Afrique. À cette occasion, le Ministre soudanais des affaires étrangères a exprimé sa profonde surprise devant les allégations sans fondement du Gouvernement canadien, d'autant que ce pays n'a pas de représentant diplomatique résidant au Soudan. Le Gouvernement soudanais a alors invité le Canada à envoyer une mission d'enquête au Soudan afin de vérifier les faits; de l'avis de la délégation soudanaise, le Gouvernement canadien aurait dû attendre les résultats de cette visite avant de formuler de nouvelles allégations. L'attitude du Canada laisse planer un doute sur sa volonté véritable d'aider le Soudan à promouvoir les droits de l'homme.

95. La délégation soudanaise constate avec satisfaction que l'Union européenne a pris bonne note de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme au Soudan et se félicite de ce que des entretiens auront lieu prochainement à Khartoum entre le Soudan et l'Union européenne. Cela devrait être l'occasion de discuter des violations mentionnées par l'Union Européenne lors de la séance précédente de la Commission.

96. M. CHOE MYONG NAM (République populaire démocratique de Corée), exerçant le droit de réponse, rejette de façon catégorique les critiques qui, au nom de l'Union européenne, ont été formulées par la Finlande à l'encontre de son pays. Selon lui, il s'agit là de déformations et de provocations qui s'inscrivent dans le cadre d'une tentative hypocrite de la part de l'Union européenne d'imposer ses valeurs à d'autres pays. Le Gouvernement de la République populaire et démocratique de Corée a le droit souverain de se retirer du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par mesure de protestation contre les tentatives menées par des forces hostiles pour isoler le pays et se servir du Pacte pour justifier ces actes.

97. La délégation de la République populaire et démocratique de Corée croit aussi à la transparence mais l'Union européenne, y compris les médias, ferme les yeux sur ses propres problèmes évidents en matière de droits de l'homme et garde le silence sur les violations commises par ses alliés, notamment par une certaine superpuissance, dans l'espoir de flatter cette superpuissance et de faire pression sur les petits pays. Par son attitude, l'Union européenne reprend à son compte, semble-t-il, la maxime de la loi du plus fort.

98. L'intervenant fait remarquer que l'Union européenne dit souvent que les pays en développement sont en retard sur le plan de la démocratie; or, il y a lieu de se demander pourquoi elle n'est pas prête à reconnaître que ses propres membres sont parvenus à la démocratie et à la prospérité au prix de sacrifices consentis par leurs anciennes colonies et que la cause primordiale des problèmes socio-économiques qui font obstacle aux droits de l'homme dans les pays en développement est le pillage de ces pays durant la période coloniale.

99. Enfin, il rejette catégoriquement les critiques formulées par la représentante du Canada dont les actes sans scrupules sont une parodie servile de ceux de ses maîtres, empêchant qu'une assistance dans le domaine des droits de l'homme soit fournie à la République populaire et démocratique de Corée et s'efforçant de jeter bas son système social.

100. M. MONIAGA (Indonésie), exerçant le droit de réponse au sujet de la déclaration faite par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne et de celle de la représentante du Canada, souligne que la délégation indonésienne ne saurait tolérer des remarques qui, semble-t-il, préjugent de l'issue des enquêtes actuellement en cours sur les violations prétendues des droits de l'homme au Timor oriental. Selon lui, la situation humanitaire tant au Timor oriental qu'au Timor occidental s'est considérablement améliorée, en grande partie grâce aux opérations humanitaires engagées par le Gouvernement indonésien avec la coopération d'organismes internationaux.

101. En dépit de ses difficultés économiques, le Gouvernement indonésien consacre des ressources toujours plus importantes à l'assistance aux personnes déplacées. En octobre 1999, l'Indonésie a signé, avec le PNUD et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la situation au Timor oriental, un mémorandum d'accord qui prévoit notamment un programme de rapatriement des personnes qui ont fui. Immédiatement après la signature de ce mémorandum, le Gouvernement indonésien a organisé le rapatriement par avion de ceux qui souhaitent regagner leurs foyers et un très grand nombre de personnes ont effectivement pu rentrer chez elles. Toutefois, il y a lieu de souligner que ce rapatriement est entièrement volontaire.

102. S'agissant de la situation dans la province d'Aceh, le Président de l'Indonésie s'efforce par tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique pour mettre fin aux troubles survenus dans cette province et a déclaré sans équivoque que quiconque se rendrait coupable de violations des droits de l'homme serait puni. Pour ce qui est de la situation à Ambon, le Gouvernement indonésien a pris des mesures pour mettre fin aux violences communautaires et ethniques et a mis en place un forum, présidé par le Vice-Président, en vue de promouvoir le dialogue entre les groupes impliqués dans ces luttes. En outre, des troupes ont été déployées en vue de prévenir l'escalade de la violence, de mettre un terme au conflit et de restaurer la sécurité.

103. Le représentant de l'Indonésie espère sincèrement que ces nouvelles informations permettront aux États Membres de se faire une idée plus juste de la situation et, par là, contribueront à promouvoir la coopération.

104. M. MEKDAD (Syrie), exerçant le droit de réponse au sujet de la déclaration faite par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne, dit que la délégation syrienne est surprise des observations qui ont été formulées à l'encontre de la Syrie, surtout au regard des liens économiques, sociaux, politiques et culturels de la Syrie avec l'Union européenne et ses États membres. En effet, le Gouvernement syrien et l'Union européenne sont des partenaires en dialogue permanent et la Syrie a pour priorité de développer et d'approfondir ses relations avec l'Union européenne.

105. La Syrie garantit les droits de ses citoyens en vertu de sa Constitution et par l'instauration de l'état de droit. L'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle pour garantir ces droits et renforcer la capacité des tribunaux d'appliquer la loi. La Constitution garantit la protection de la société et de l'individu. À cet égard, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement et tout individu jouit du droit de légitime défense.

106. Les conditions dans les prisons peuvent se comparer à celles d'autres pays, y compris les pays de l'Union européenne. Le mauvais traitement des prisonniers est interdit par la loi et des agents pénitentiaires ont récemment été poursuivis pour infraction dans ce domaine. Les prisonniers bénéficient de soins de santé satisfaisants et d'un traitement spécial lorsque des considérations d'ordre humanitaire l'exigent. Ils jouissent de tous les droits stipulés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les prisons syriennes sont des institutions dont l'objet est de réformer et un certain nombre de prisonniers ont obtenu un diplôme universitaire au cours de leur incarcération.

107. Aux termes de la Constitution, les citoyens syriens jouissent du droit à la liberté d'expression et de réunion. Arrestations, procès et peines sont en stricte conformité avec la loi. La Syrie se borne à demander qu'on lui accorde le même respect que celui qu'elle montre pour les systèmes judiciaires des autres. En fait, ces dernières années, plusieurs organisations humanitaires internationales se sont rendues en Syrie et ont loué les résultats obtenus par le système judiciaire syrien.

108. Il est essentiel que les droits de l'homme ne soient pas exploités à des fins politiques. Les prétendus champions des droits de l'homme ont fermé les yeux sur des violations massives des droits de l'homme, notamment des cas

d'occupation étrangère et des actes de génocide massif auxquels ils ont réagi de la manière la plus inappropriée en parlant de regret et de tristesse. Ils auraient mieux fait de se pencher sur les problèmes qui se posent dans leurs propres pays tels que le chômage, la discrimination raciale, la xénophobie et les fléaux que sont la drogue et le fait d'être sans-logis.

109. M. ALAEI (République islamique d'Iran), exerçant le droit de réponse, se dit consterné et lassé par la persistance des représentants de l'Union européenne, des États-Unis et d'autres à critiquer la situation des droits de l'homme en Iran. Cette attitude négative est caractéristique de certains secteurs clefs des pouvoirs publics dans les pays de l'Union européenne et aux États-Unis qui se servent de causes morales justes pour servir leurs propres desseins. Il est incontestable qu'en Iran la liberté d'expression est, à l'heure actuelle, plus grande qu'auparavant et, comme la revue *The Christian Science Monitor* l'a récemment fait observer, le nombre de journaux publiés en Iran a triplé et représente un large éventail de courants politiques.

110. S'agissant des récentes manifestations d'étudiants, l'intervenant dit que le Gouvernement iranien a défendu le droit des étudiants à exprimer leurs opinions, dénoncé le raid effectué dans les dortoirs, inculpé les responsables et renvoyé le chef de la police de Téhéran ainsi que d'autres policiers. En ce qui concerne la peine de mort, la délégation iranienne insiste sur le fait que le peuple iranien a le droit de choisir le système juridique qui lui convient et qu'il est inacceptable que d'autres lui contestent ce droit.

111. Dans le domaine de la liberté de religion, M. Alaei fait observer que chrétiens, juifs, zoroastriens et autres sont libres de pratiquer leur religion sans ingérence du Gouvernement. D'autres religions sont représentées au sein du Parlement iranien au même titre que la religion musulmane malgré la faible proportion qu'elles représentent dans la population. Par contraste, il y a lieu de signaler la récente controverse en Europe au sujet du droit des écolières musulmanes de porter le foulard à l'école.

112. M. Alaei rappelle qu'en octobre 1999, durant les débats de la Commission sur le racisme et la xénophobie, le représentant des États-Unis a dit que, lors de la Conférence mondiale qui doit se tenir prochainement, il ne faudrait pas s'attarder sur les pratiques regrettables passées ou présentes mais qu'il faudrait, au contraire, mettre en relief les pratiques exemplaires afin de faire progresser l'examen de ces questions. L'intervenant signale qu'en matière de discriminations et de préjugés les États-Unis, dont la conduite est loin d'être exemplaire, sont prompts à attaquer les autres pour exactement les mêmes défaillances. Tout en déplorant cette attitude ambivalente, il partage l'avis de la délégation des États-Unis souhaitant avec elle que la Conférence mondiale se concentre sur les aspects les plus positifs au lieu de montrer certains pays du doigt.

113. M. NTETURUYE (Burundi), exerçant le droit de réponse, dit que le Gouvernement burundien n'use pas de contrainte pour déplacer les populations mais s'efforce simplement de les regrouper provisoirement pour protéger les innocents et les empêcher de se trouver pris entre l'armée et les insurgés. Personne n'est contraint à aller s'installer ailleurs; cependant, en réalité, la population souhaite le faire mais a peur de le dire ouvertement par crainte de représailles de la part des forces terroristes qui s'abattent sur elles. La

position de l'Union européenne est tout à fait contradictoire : si le Gouvernement n'agissait pas pour protéger ces populations, l'Union européenne ne manquerait sûrement pas de le critiquer.

114. Le Gouvernement burundien partage la préoccupation exprimée par la représentante de l'Union européenne quant à la sécurité du personnel humanitaire et s'efforce d'améliorer la sécurité de ces personnes. À la fin de novembre 1999, une commission spéciale d'enquête sur le meurtre de deux fonctionnaires des Nations Unies aura terminé son rapport et les résultats en seront communiqués aux autorités ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

115. Le représentant du Burundi se plaît à constater que l'Union européenne a pris acte des progrès réalisés dans l'amélioration du système judiciaire au Burundi, en particulier des réformes en cours, notamment la révision du Code pénal, qui prendront effet en 2000. Il tient également à souligner que, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, plus de 1 500 personnes reçoivent actuellement une assistance juridique, d'avocats tant burundiens qu'étrangers, ce qui démontre que le droit à la défense est bien garanti.

La séance est levée à 18 h 35.